

l'histoire du taux légal de 12 p. 100. Si d'autres gouverneurs ont précédé Lucullus dans ce système (circonstance que nous ignorons), ils ne sauraient être antérieurs à Sylla et à l'abaissement des chevaliers par le dictateur. Nous savons d'ailleurs, par les circonstances de la loi Sempronia, qu'en 560, l'usure était libre pour tous ceux qui n'étaient pas soumis à la loi romaine. Ainsi, le taux légal de la centésime n'a pu commencer qu'entre cette époque et Lucullus (684), et c'est tout au plus à Sylla qu'il peut remonter. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après Lucullus, le 4 p. 100 par mois devint le taux auquel les édits des prêteurs fixèrent l'intérêt dans les provinces. Cicéron nous l'atteste en citant son propre édit pour la province de Cilicie (1), et cet édit était conforme à celui de ses prédécesseurs. L'influence grecque se fait ici visiblement sentir. Le 4 p. 100 par mois était l'usure modérée des Athéniens, le taux des honnêtes gens (2). Rome n'avait jamais eu rien de pareil.

Veut-on voir maintenant combien était grave le mal auquel ces édits portaient remède?

(1) *Interim cum ego in edicto tralatitio centesimas me observaturum haberem cum anatocismi, ille ex syngraphâ postulabat quaternas. Quid ais? inquam; possumne contra meum edictum?*

Ad Attic., 5, epist. ult. (An de Rome 705.) Édit. Panck., t. 20, p. 264, 276.

(2) Démosth. *in Aphob.*, p. 900.

In Pantæn., p. 988.

Aristoph. *in Nub.*, V. 17.

Théoph., *Caract.*, c. X.

Barthélemy, ch. 55.

Écoutons d'abord Plutarque et son naïf traducteur, Amyot :

« La pauvre province d'Asie estoit affligée et oppressée de tant de maux et de misères, qu'il n'est homme qui le peut presque croire.... et ce, par la cruelle avarice des fermiers, gabelleurs et usuriers romains, qui la mangeoient et tenoient en telle captivité, que particulièrement les pauvres pères estoient contraints de vendre leurs beaux petits enfans et leurs jeunes filles à marier pour payer la taille et l'usure de l'argent qu'ils avoient emprunté pour la payer. Encore à ces fins estoient-ils eux-mêmes adjudés comme esclaves à leurs créanciers, pour user le demourant de leurs jours en misérable servitude; et pis encore estoit ce qu'on leur faisoit endurer avant qu'ils fussent eux-mêmes adjudés; car ils les emprisonnoient, ils leur donnoient la gêne, ils les détiroient sur le chevalet, ils les mettoient aux ceps, et les faisoient tenir à découvert tout debout en la plus grande chaleur d'été au soleil, et en hiver dedans la fange, ou dessus la glace, tellement que la servitude leur sembloit un relèvement des misères et repos de leurs tourments.... Cette surcharge d'usures estoit procédée de 20,000 talens en quoi Sylla avoit condamné le pays d'Asie, laquelle somme ils avoient bien payée déjà deux fois aux fermiers et gabelleurs romains qui l'avoient fait monter, en amassant et accumulant toujours usures sur usures, jusqu'à la somme de six vingt mille talens.

» Parquoy ces fermiers et gabelleurs s'en allèrent crier à Rome contre Lucullus, disant qu'il leur faisoit le plus grand tort du monde; et à force d'ar-

gent suscitèrent quelques-uns des harangueurs ordinaires à l'encontre de lui (1). »

A ce trait des compagnies de finances, joignons l'exemple des particuliers romains. Cicéron va nous en fournir un.

Deux Romains qui habitaient l'île de Chypre pour y négocier, M. Scaptius et P. Matinius, étaient créanciers apparents de la ville de Salamine pour une somme considérable dont les intérêts avaient été fixés à 4 p. 100 par mois. En réalité, ces deux spéculateurs n'étaient que les prête-noms de Brutus, leur ami, qui faisait valoir ses capitaux en Chypre, à cet honnête intérêt. Cette affaire avait été conclue à Rome dans un pressant besoin de la ville de Salamine. Et comme la loi Gabinia défendait aux villes de provinces de faire des emprunts à Rome (2), le sénat, influencé par Brutus qui ne voulait pas laisser échapper une si bonne occasion, autorisa le traité, sans s'expliquer cependant sur le taux des usures et s'en référant là-dessus au droit commun. Des difficultés s'élevèrent sur ces intérêts, trop élevés en effet pour passer en compte sans réclamation; elles furent portées devant Cicéron, à qui on laissa d'abord ignorer la part de Brutus dans cette af-

(1) Vie de Lucullus, 35, 36.

(2) Tout le monde n'est pas d'accord sur le sens de la loi Gabinia. Cujas pense qu'elle ne faisait que s'opposer aux emprunts qui avaient pour but de payer des intérêts au moyen de la *versura*. (*Quæst. papin.*, lib. 2, sur la loi 1 D., *De usuris*.) D'après Noodt, au contraire, et Gronovius, la loi Gabinia aurait un autre sens. V. aussi Montesquieu, *loc. cit.*

faire. Scaptius insistait pour avoir les 48 p. 100 promis par le traité. Cicéron, se retranchant dans son édit qui avait fixé à 12 p. 100 l'intérêt à accorder, et auquel il ne pouvait déroger, ne voulait accorder que la centésime avec l'anatocisme (1). Les habitants de Salamine consentaient à payer sur ce pied. Mais Scaptius résistait; fort de l'homme qui se cachait derrière lui, et plus âpre que les plus âpres usuriers de la province, il ne voulait pas démordre du 4 p. 100 par mois. Malgré toutes les intrigues dont Cicéron fut assiégé (2), malgré l'intervention d'Atticus, il tint ferme. En vain Brutus se révéla à lui comme le véritable créancier; Cicéron resta fidèle à son édit: il refusa d'accorder plus que le 1 p. 100 par mois, qui jusque-là avait fait la règle de tous les jugements, et dont les créanciers les moins traitables se contentaient. Brutus fut fort mécontent, il se plaignit auprès d'Atticus, il accusa Cicéron de mauvais vouloir. Mais que dirons-nous de ce sage? Verrès, dans ses rapines en Sicile, ne prenait que 24 p. 100 (3). Brutus en prenait le double!!!

Voilà donc quelles étaient les habitudes des Romains avec les provinces (4).

(1) Il explique cela *ad Attic.*, VI, 2 (édit. Panck., t. 20, p. 328).

(2) *Id.*

(3) *Cicer. III in Verrem*, 71.

(4) Montesquieu prétend que Pompée avait prêté au roi Ariobarzane 600 talents, qui tous les 30 jours rapportaient 33 talents attiques (liv. 22, ch. 22). Mais la lettre de Cicéron, d'où il a tiré ce fait (VI, *ad Attic.*, 1; édit. Panck., t. 20, p. 288), ne donne pas la certitude d'un intérêt aussi élevé.

Maintenant rentrons un instant dans Rome.

Nous avons dit que l'usure y éludait les prohibitions des lois civiles par une foule de détours capiteux. En 664, lors de la guerre civile entre Marius et Sylla, il est certain que l'usage avait fait tomber en désuétude les lois sur l'usure sémoncière. Appien contient à cet égard un témoignage précieux (1); il atteste que les lois anciennes n'étaient plus suivies depuis longtemps, et que l'usure se faisait à Rome avec la plus entière licence. Une sédition s'étant élevée, en 664, à cause des dettes, le prêteur Asellio crut devoir accorder action en justice aux débiteurs en vertu de ces lois, en prenant soin toutefois de ne pas laisser ignorer aux juges le conflit existant entre la coutume et la loi écrite. Mais cette multitude d'actions qu'allait susciter le retour d'Asellio à l'ancien droit excita de vives rumeurs; il ne s'agissait de rien moins que d'ébranler la foi pu-

(1) Appien, lib. 1 : « Per idem tempus, et in urbe, ob æs alienum exorta est seditio, dum quidam acerbius usuras exigunt; contra quam cautum esset antiquis legibus. Videntur enim illi priscei Romani, sicut et Græci, abhorruisse à fœnore, ut negotiatione molestâ pauperibus, et litium inimicitarumque materiâ; quæ res ne Persis quidam placuit, ut non aliena à fraude ac mendacio. Sed quia veteri jam more, fœnus receptum fuerat, fœneratores reposcebant id jure suo; debitores bellum et seditiones causando, differebant reddere; nec deerant qui urgentibus muletam intentarent. Tum Asellio prætor, cujus erat jurisdictio, quia conciliare partes conatus, nihil proficiebat, permisit eos legibus agere; admonitis prius, ut in re perplexâ, tum de jure, tum de more judicibus. Ibi fœneratores ægrè ferentes, renovari mentionem legis veteris, prætorem tollunt e medio.

blique et de rétablir la vieille amende des lois des douze tables. Asellio fut assassiné !!

C'était, du reste, une entreprise assez maladroite que de choisir l'une des époques les plus orageuses et les plus critiques de la république, pour fixer à 5 p. 100 le taux de l'argent, si élevé partout ailleurs. L'on sortait à peine de l'invasion des Cimbres et des Teutons et de la guerre sociale, pour entrer en pleine guerre civile!! Asellio était un imprudent, et son entreprise devait avorter. La liberté des usures continua à Rome, sans autre frein que la concurrence des capitaux. Le taux de l'argent y subit toutes les variations de la disette ou de l'abondance du numéraire et des accidents de la politique extérieure ou intérieure. Rome était le centre des affaires du monde civilisé, et toute crise politique y faisait éclater une crise commerciale. D'un autre côté, tout se vendait à Rome, justice, suffrages, honneurs publics. Oh! que Jugurtha, le barbare, l'avait bien connue lorsqu'il s'écria: *O urbem venalem!* Quand arrivaient les élections, et que la brigue avait besoin d'emprunter pour corrompre, l'argent devenait cher; les capitalistes le mettaient à très haut prix. En 699, l'élection des tribuns fut l'occasion d'une brigue sans égale. Le parti de César, qui portait Memmius et Domitius contre Scaurus, le candidat de Pompée, promettait jusqu'à dix millions de sesterces à la première centurie. Qu'arriva-t-il? C'est qu'en vingt-quatre heures l'intérêt monta du double, de 4 à 8 p. 100 (1).

(1) Cicér. *ad Quint.*, 2, 15 (édit. Panck., t. 19, p. 208.): *Am-*

Il est probable cependant que les magistrats revêtus de la prêtore, dont le pouvoir était exercé avec tant de modération et d'équité, durent très souvent ramener les stipulations usuraires au taux de la centésime. Pourquoi, en effet, les prêteurs de la ville n'auraient-ils pas fait ce que nous voyons pratiqué par la sagesse des gouverneurs de la province (1)?

Enfin, en 703, un sénatusconsulte décida que les intérêts ne dépasseraient pas un centième par mois, ou 12 p. cent par an. « *Senatusconsultum modò factum est, in creditorum causâ, ut centesimæ perpetuo fœnore ducerentur* (2). » Depuis cette époque, le 12 pour cent par an sans anatocisme (3) resta le taux légal. Il survécut aux dernières guerres civiles, et aux crises financières par lesquelles passa la fortune publique, au milieu des orages de la politique et des fautes de l'administration (4). Nous le trouvons en vigueur sous Néron (5),

bitus redit immanis; nunquam fuit par. Idus quint. (aux ides de juillet). *Fœnus fuit bessibus ex triente.* Il écrit ainsi à Atticus, IV, 15 (édit. Panck., t. 19, p. 214). « *Ardet ambitus; fœnus ex triente idib. quint., factum erat bessibus.* »

(1) Noodt, *De fœnore*, lib. 2, c. 4.

(2) Cicér., V, 21, *ad Attic.* (édit. Panck., t. 20, p. 278).

(3) Cicér., V, *ad Attic., epist. ult.*, 6, 2.

Modest., l. 27 D., *De re judicat.*

Ulp., l. 26, § 1, D., *De condict. indebit.*

Diocl., l. 20 C., *Ex quib. causis infam.*

(4) V. César, *De bello civili*, III, 1;

Tacite, VI *Annal.*, 16.

(5) Senec., VII, *De benef.*, 10.

sous Trajan (1), du temps du jurisconsulte Paul (2) et sous Dioclétien (3). Les citoyens honnêtes et modérés se contentaient d'un moindre intérêt. Antonin-le-Pieux et Alexandre Sévère ne placèrent qu'au taux de 4 pour cent (4). Mais, quelque dure que fût la centésime, ainsi que tous les jurisconsultes contemporains en conviennent (5), quelque sanglante qu'elle parût aux philosophes (6), d'avides usuriers ne la trouvaient pas suffisante (7). La nouvelle constitution de la société avait fait entrer dans les rangs de la population aisée des hommes nés de l'esclavage, aussi ardents dans le gain que ridicules dans les jouissances qu'ils en tiraient. Après s'être enrichis par le négoce et la navigation, ils se reposaient dans une insolente et grossière oisiveté, et vivaient du produit de leurs terres et de leurs fonds placés à intérêts (8). Hommes sans mœurs et sans conscience, ils prêtaient à grosse usure, surtout à leurs

(1) Pline, *Epist.*, X, 62.

Il faut voir l'interprétation de ce texte dans Saumaise, *De modo usurar.*, p. 269.

(2) L. 40 D., *De reb. credit.*

Sent., lib. 2, t. 14, § 2.

(3) L. 8 C., *Si cert. petat.*

(4) Capitol., c. 2.

Lamprid., c. 21.

(5) Ulp., l. 7, § 8, D., *De adm. tutor.*;

Tryph., l. 54 D., *De adm. tutor.*;

Et l. 38 D., *De negot. gest.*

(6) Senec., *De benef.*, VII, 10: *Quid sunt et venale tempus et sanguinolentæ centesimæ?* Junge, *epist.* 118.

(7) Horace, I, *satyr.* 2.

Juvénal, 9, v. 7.

(8) Pétr., *Satyr.*, 37, 9.

coaffranchis moins avancés qu'eux dans les routes de la fortune (1). Ils avaient pour rivaux les vétérans qui revenaient de la guerre avec de bonnes prises (2), les chevaliers toujours habiles à exploiter les moyens de s'enrichir (3), les financiers retirés (4), les banquiers en titre, Grecs ou Romains (5), les Syriens dont le commerce d'argent remplissait l'Italie (6), les Samaritains plus particulièrement répandus en Orient (7). Du reste, aucune peine pécuniaire ou corporelle n'était prononcée contre les usuriers; la loi se bornait à imputer sur le capital les intérêts excessifs (8). Un instant elle défendit les usures aux sénateurs. Mais on reconnut bientôt l'impossibilité d'une telle prohibition, sans cesse éludée par des moyens détournés; on leur permit un intérêt de 6 pour cent (9), qui passait pour modéré (10).

(1) *Id.*, 76, et *cœpi libertos fœnerare*.

(2) Arcadius, l. 18, § 23, D., *De munerib.*

(3) Saumaise, *De fœnore trapezit.* (préface), p. 80.

(4) Le père de Vespasien, après avoir été fermier de l'impôt, alla exercer l'usure en Helvétie, où il mourut, *fœnus apud Helvetios exercuit.* (Suet. *in Vesp.*, 1.)

(5) Plutarque cite les banquiers de Corinthe, Patras ou Athènes. (*Qu'il ne faut pas emprunter*, 20.)

(6) Sidon. Apollin., 1, epist. 8.

Saumaise, *De fœnore trapezit.*, p. 47, 50, 370.

(7) Justinien, *Edict.*, 9, c. 2 : *Quos Samaritanos vocant.*

Saumaise, *De usuris*, p. 501.

(8) Paul., lib. 2, *Sentent.*, t. 14, § 2.

(9) Godefroy sur la loi 4 C. Théod., *De usuris*. D'après Lampride, vie d'Alex. Sév., c. 26.

(10) Pline, XIV, 6 :

Semissibus, quæ civilis ac modica est.

Voici quelques-unes des ruses auxquelles les usuriers avaient recours pour faire monter les intérêts au delà de la centésime.

Je demande à Titius de me prêter 1,000 francs. Il prétend qu'il ne les a pas; mais il me donne en place des objets mobiliers, tels qu'argenterie, bêtes de somme, dont nous ferons l'estimation; puis il exige un gage, et stipule un intérêt plus fort que la centésime, pour se dédommager du sacrifice qu'il fait en se privant pour moi d'objets auxquels il attache un prix d'affection. Ce détour a été signalé comme une fraude à la loi dans un rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien (1), et par les Pères de l'Église saint Basile (2) et saint Ambroise (3). Écoutez ce dernier : « Celui dont on va vendre les proches » parents aux barbares, et qui désire les racheter, » demande à emprunter. Les riches impitoyables jurant qu'ils n'ont pas de quoi, et qu'ils vivent eux-mêmes d'emprunts. Mais dès qu'on leur promet quelque profit ou quelque gage, alors leur front se déride; ils rassurent l'emprunteur, ils essuient ses larmes. Nous allons voir, disent-ils, s'il y a chez nous quelque argent; on brisera, s'il le faut, quelques pièces d'argenterie de l'héritage paternel; ce sera grand dommage, sans doute: quelles usures pourront compenser le prix que nous y mettions? Mais, pour obliger un ami, on ne reculera pas devant cette perte. On cherchera à la réparer

(1) L. 8 C., *Si cert. petat.*

(2) T. 1, *in Baluz.*, 14, p. 135.

(3) *De Tobia*, c. 3.

» quand vous rendrez l'argent du prêt... Aux calendes vous ne manquerez pas de payer les intérêts. »

Autre détour. Titius prête à Sulpitius une somme d'argent de 1,000 ; il stipule qu'au lieu de lui rendre ces 1,000 il lui livrera en place une certaine quantité de froment équivalente. Et comme les intérêts des choses fongibles sont illimités, tandis que ceux de l'argent ne peuvent pas dépasser la centésime, Titius stipule que les intérêts seront, non pas ceux d'une somme d'argent prêtée, mais ceux beaucoup plus considérables qu'on retire du prêt de froment. L'empereur Gordien qualifie la prétention du prêteur d'*improba petitio*, et il ne lui alloue que les intérêts légitimes (1).

Ce n'est pas tout :

Un prêteur vous prête 1,000 à intérêt légitime ; mais il stipule que si cet intérêt n'est pas exactement payé, vous serez tenu, à titre de peine, du double, du triple, etc. Cette fraude était fréquente. Elle est condamnée par Modestin (2), Ulpien (3) et par Gordien (4).

Ou bien, on retranchait du sort principal prêtée une certaine somme à titre de rémunération (5).

Ou bien, si c'était à un marchand que l'on avait

(1) L. 16 C., *De usuris*.
Noodt, 2, 13.

(2) L. 44 D., *De usuris*.

(3) L. 13, § 26, D., *De act. empt.*

(4) L. 15 C., *De usuris*.

(5) Justinien, l. 26, § 1, C., *De usuris*.

Saint Jérôme, *in Ezech.*, 6, 18.

Lactance, 6, *Divis. instit.*, 18.

affaire, on exigeait de lui un supplément en marchandises ou en denrées, et l'on ajoutait par-là au poids de l'intérêt et aux profits du prêt (1). Rien de plus commun que cet usage, au témoignage de saint Ambroise (2). On se faisait donner des vins, des viandes, des fruits, des grains, des étoffes (3); et le marchand, qui voulait en définitive ne pas perdre, usait lui-même de fraude dans le débit de ses marchandises.

Tous ces intérêts exorbitants étaient retranchés. On les réduisait au taux légitime (4). Si le débiteur les avait payés, on les imputait sur le sort principal (5), et si le sort principal avait été rendu, c'était une question entre les jurisconsultes que de savoir si l'on pouvait répéter ce qui avait été payé de trop. Ulpien était d'avis que la répétition ne pouvait avoir lieu (6). Paul était d'un sentiment contraire (7). L'empereur Philippe fit cesser ce conflit et autorisa la répétition (8).

Quoique le centième par mois fût l'usure légale,

(1) Saint Ambroise, *De Tobia*, c. 14, p. 753. Noodt, 2, 13 et 14. Thomassin, *De l'usure*, p. 295.

(2) *Loc. cit.* : *Quod pejus est, hoc vitium plurimorum est, et maxime, divitum quibus hoc nomine struuntur cellaria.* (*Loc. cit.*)

(3) Saint Ambroise, *loc. cit.*

(4) Papin, l. 9 D., *De usuris*. L. 29 D., *De usuris*. L. 8 C., *Si cert. petat.*

(5) Paul., *Sent.*, lib. 2, t. 14, § 2.

(6) L. 26 D., *De cond. indeb. sent.*

(7) *Loc. cit.*

(8) L. 18 C., *De usuris*.

Noodt, 2, 13.



il y avait cependant des circonstances où les intérêts accordés par la loi pouvaient être moindres. Ainsi, par exemple, dans les jugements de bonne foi, où le juge devait suivre l'équité plutôt que le *summum jus*, il allouait, non pas nécessairement la centésime, mais de préférence le 5 p. 100, appelé modeste par Perse (1), ou même le 4 et autres usures moindres si l'usage en était pratiqué dans la province (2).

C'est ce qui avait lieu nommément dans les comptes de tutelle, où le tuteur, à moins de torts graves, ne devait se constituer débiteur que des moindres intérêts dont nous venons de parler (3).

Dans le cas de mise en demeure, le débiteur ne devait que les intérêts en usage dans la contrée (4).

Et, chose digne d'attention, quoique ces intérêts soient en général mis en opposition avec la centésime qui est l'intérêt légitime par excellence (5), on trouve cependant des textes qui leur communiquent cette épithète de légitime (6).

Nous voici parvenus à l'époque où le christianisme prend part au mouvement social, et où le prince va lui donner accès dans ses conseils après s'être déclaré contre l'ancien culte officiel. L'in-

(1) Satyr. 5, v. 149.

(2) L. 12, § 9, D., *Mandati*.

L. 1 et 37 D., *De usuris*.

L. 7, § 10, D., *De administ. tutor*.

(3) Ulp., l. 7, § 8 et 10, D., *De administ. tutor*.

(4) Arg. de la loi 17 C., *De locato*. Noodt, lib. 2, c. 5.

(5) Ulp., l. 7, § 8, 9, 10, D., *De administ. tutor*.

(6) Diocl. et Maxim., l. 17 C., *De loc. cond.*

fluence que le catholicisme a exercée sur les destinées du prêt à intérêt doit être étudiée dès ce moment; il faut en suivre le début et les progrès.

Les plus anciens monuments de la législation ecclésiastique prouvent que les défenses de l'Église à l'égard du prêt ne s'étendaient qu'aux seuls clercs.

Le 44^e canon des apôtres, qui est le plus ancien sur cette matière, dit : *Episcopus aut presbyter, aut diaconus, usuras a debitoribus exigens, aut desinat, aut certè damnatur* (1).

Mais écoutons le concile de Nicée, premier concile œcuménique; il est conçu dans les mêmes idées (2) :

« *Quoniam multi, sub regulâ constituti, avaritiam et turpia lucra sectantur, oblitique divinæ Scripturæ, dicentis : « QUI PECUNIAM SUAM NON DEDIT AD USURAM » : mutuum dantes, CENTESIMAS exigunt ; justè censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem, usuras accipiens, aut ex adinventione aliquâ, vel quolibet modo, negotium transigens, aut HEMIOLIA, id est, sescupla exigens, vel tale quid prorsus excogitans, turpis lucri gratiâ, dejiciatur a clero, et alienus existat à regulâ* (3). »

(1) C'est la version latine donnée par Saumaise avec le texte grec, *De usuris*, après sa préface. Junge le P. Thomassin, *De l'usure*, p. 202.

(2) Canon 17. Je préfère à la traduction latine du P. Thomassin celle de Saumaise, qui est plus exacte. (*Loc. cit.*)

(3) On pourrait cependant objecter que le concile provincial d'Elvire, tenu en Espagne en 305, c'est-à-dire 20 ans avant le concile de Nicée et avant l'avènement du christianisme sur le trône impérial, défendit l'usure aux laïques, et que l'excommu-

On conçoit, en effet, que l'Église ait cru nécessaire de détacher de tout intérêt mondain ceux qui, en se consacrant à son ministère, sont voués au troupeau des fidèles, et doivent donner l'exemple d'un désintéressement plus parfait et d'une charité plus ardente. De grands désordres existaient alors parmi les clercs, surtout parmi les clercs orientaux. L'avarice y était portée à l'excès. Il fallait des mesures radicales pour réveiller en eux les sentiments de la vertu et de la dignité ecclésiastique.

Mais le concile aurait cru dépasser les bornes de son autorité et déplaire à Constantin, s'il eût étendu ses prohibitions jusqu'à la société civile. L'empereur, en effet, venait de porter, un mois auparavant, des lois qui avaient maintenu à 12 pour cent par an le taux de l'intérêt de l'argent, et à 50 pour cent l'intérêt des fruits secs et liquides (1). Les mesures de son administration étaient ordinairement concertées avec les évêques, et tout donne à croire que celle-ci ne fut pas adoptée sans l'assentiment de ces derniers. A cette époque donc, les décrets de l'Église n'avait pas encore mis en suspicion le prêt à intérêt pratiqué par les laïques. Soit, comme le veut le père Thomassin, qu'elle n'osât pas choquer ouvertement

nication fut prononcée contre ceux qui, après réprimande, persisteraient dans la pratique de ce prêt. Can. 20 (Labbe, t. 1, p. 974). Mais nous verrons tout à l'heure saint Grégoire de Nysse ignorer ce décret local, et reconnaître qu'aucune peine canonique n'avait été prononcée contre les laïques.

(1) L. 1 C. Théod., *De usuris*.

Godefroy sur ce texte.

Thomassin, p. 249. Le concile de Nicée est de l'année 325.

les lois civiles émanées d'un prince qui lui était cher, soit qu'elle ne voulût pas entreprendre encore de déraciner un mal général et invétéré (1), il est certain que les premiers conciles, ces grands fondements de la discipline chrétienne, s'arrêtent aux clercs.

Mais, postérieurement, la sévérité du clergé s'étendit plus loin. On voulut élever la discipline à un plus haut degré de perfection, et soumettre la société laïque elle-même à l'observation invariable du prêt gratuit. Les circonstances politiques de l'époque étaient, du reste, peu favorables au prêt à intérêt. Les habitudes usuraires des temps passés avaient pris un caractère d'autant plus inquiétant, qu'elles coïncidaient avec de grandes misères publiques et une décadence toujours croissante. Les riches traitaient leurs colons avec une excessive rigueur. On les accablait de redevances, de travaux insupportables, d'usures qui allaient jusqu'à 50 pour cent, ainsi que saint Chrysostome nous l'apprend dans une de ses Homélies (2). Si une famille voulait racheter un des

(1) Thomassin, *De l'usure*, p. 202.

(2) *Quomodo enim, dit saint Chrysostome, miseris utuntur agricolis? Nonne humanius multò barbari eos tractarent? Fame namque tabescentibus, et per totam insudantibus vitam, intolerabilia non erubescunt vectigalia imponere, ac onera et labores quotidie afferre. Fœnoris inaudita excogitant genera, quæ nec Gentilium quidem legibus comprobantur. Mutui litteras maledictionis plenas conscribunt. Non enim centesimam totius partem, SED MEDIETATEM FLAGITANT; cum ille qui solvit et uxorem habeat, et parvulos nutriat, et homo sit.* Hom. 62, in *Matth.*, p. 515.